

n° 58-15/118

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection ICPE

Unité territoriale : Nièvre/Yonne	Subdivision de la Nièvre
Nom(s) du ou des inspecteurs : Gilles ROUX Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 16 ma Type d'inspection : approfondie inopinée planifiée	ars 2015 Date de l'inspection : 18 mars 2015 ou □ courante ou □ ponctuelle ou □ annoncée ou □ circonstancielle
Motif de la visite : Plainte adressée à la DREAL par polluantes.	un habitant proche du site classé pour émission de poussières
Société : HARSCO	Régime de classement : A
Commune : SAUVIGNY LES BOIS Activité : Traitement de laitiers d'aciéries	Priorité : /
Liste des installations inspectées :	
 Voie d'accès au site passant devant chez le plaigr Installation de lavage des roues des camions avant 	
Thèmes:	
Émissions de poussières polluantes sur le voisinage in	mmédiat du site.
 Référentiels de l'inspection : Code de l'environnement, Réglementation sur les ICPE applicable au site, Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au ti 	itre des ICPE n°2009-P-2051 du 26 août 2009.
en laitier de la société HARSCO),	

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

1. IMPRESSION GÉNÉRALE :

La visite a été réalisée suite à une plainte adressée à l'inspection des installations classées le 12 mars 2015 par un voisin de la société HARSCO au sujet d'importantes émissions de poussières par les camions sortant du site exploité par cette société sur la commune de SAUVIGNY LES BOIS.

2. NON-CONFORMITÉS RELEVÉES PAR RAPPORT AUX RÉFÉRENTIELS UTILISÉS

• Articles 2.1.1., 2.3.1. et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009 susvisé. L'installation utilisée pour le lavage des roues des camions avant leur sortie du site n'est pas adaptée pour faire face à un flux important de véhicules. Celle-ci devra être remplacée par un laveur de roues et de châssis de camions suffisamment dimensionné et efficace. Le bâchage des véhicules qui sortent du site doit être garanti en toutes circonstances par l'exploitant. En cas de persistance des nuisances dues aux émissions de poussières sur les voies d'accès au site, l'exploitant devra mettre en œuvre des solutions (même temporaires) permettant de faire cesser sans délai ces nuisances (lavage complet des camions, lavage permanent de la chaussée, aménagement d'une évacuation des produits à l'origine des nuisances en dehors des voies utilisées à la date de la présente visite, etc.).

Articles 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009 susvisé.
 La hauteur de stockage de certains produits en vrac dépasse 7 mètres (valeur limite prescrite dans l'arrêté).

Conclusions ou suites envisagées :

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent afin de satisfaire aux non-conformités signalées et en rendre compte à l'inspection des ICPE sous la forme d'un planning prévisionnel d'actions, avec échéancier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Proposition de suite au préfet

Date et signatures 27 AVRIL 2015

Le rédacteur	Le vérificateur/approbateur
Gilles ROUX	Philippe WATTIAU
SIGNE	SIGNE
Inspecteur de l'environnement Responsable des subdivisions environnement de la NIEVRE	Inspecteur de l'environnement Responsable de l'unité territoriale NIEVRE/YONNE